

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail • Démocratie • Paix

64/II5 du 24.I.1984
DECRET N°
Mettant fin au détachement et portant nomination de Monsieur KOMBO-KITOMBO, en qualité de Directeur Général des Entreprises Regroupées, SOTEXCO • U.T.S.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n°82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°13/81 du 14 Mars 1981, instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n°83/570 du 4 Juin 1983 fixant les Statuts-Types des Entreprises Pilotes d'Etat et des Entreprises Regroupées ;

Vu le décret n°82/545 du 4 Juin 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Industrie et de la Pêche ;

Vu le décret n°83/669 du 30 Août 1983, portant transformation de certaines Entreprises en Entreprises Regroupées ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°80/644 du 23 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n°80/644 susvisé ;

Vu le décret n°83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

.../...

Article 1er..- Il est mis fin au détachement de Monsieur KOMBO-KITOMBO, Directeur Administratif et Financier auprès de la Société Hydro-Congo. Monsieur KOMBO-KITOMBO, Professeur Certifié de l'Enseignement Technique est nommé Directeur Général des Entreprises Regroupées SOTEXCO - U.T.S.

Article 2..- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par les Entreprises Regroupées SOTEXCO - U.T.S. qui seront en outre redevables envers le Trésor Public de la Contribution de ses droits à pension.

Article 3..- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4..- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 24 Janvier 1964

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président
du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef de
l'Etat,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

le Ministre de l'Industrie et de la
Pêche,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Jean ITADI.-

le Ministre des Finances,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi- Ossetoumba LEKOUNDZOU.-